

PROGRAMME « PROMOTION DE L'EXPLOITATION CERTIFIEE DES FORETS »
Assistance technique Conformité SFID Mbang aux Principes 3 et 9 du FSC



À travers la KFW



	PROCESSUS SOCIAL	
	PEUPLES AUTOCHTONES « PYGMEES » BAKA	

**LA RECONNAISSANCE ET LE RESPECT DES DROITS DES PEUPLES
 AUTOCHTONES « PYGMEES » DANS LA CERTIFICATION DE GESTION
 DURABLE FSC DES FORETS D'AFRIQUE CENTRALE.
 ELEMENTS D'APPROCHE METHODOLOGIQUE.**

DRAFT 1

Par
 Patrice Aimé NGOKOY
 Patrice BIGOMBE LOGO



Yaoundé, le 05 Mai 2014

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION GENERALE	4
I. L'ESSENTIEL DES DROITS RECONNUS AUX PEUPLES AUTOCHTONES DANS LA CERTIFICATION FORESTIERE FSC DANS LE BASSIN DU CONGO	5
1. L'établissement d'une veille juridique sur les droits des Peuples Autochtones, l'information et la sensibilisation des responsables et opérateurs forestiers sur les droits des Peuples Autochtones.....	6
2. L'identification, la localisation et le dénombrement des Peuples Autochtones riverains des unités de gestion forestière certifiées	6
3. La reconnaissance et le respect des droits d'usage, légaux ou coutumiers des Peuples Autochtones à la propriété, à l'usage et à la gestion de leurs terres, territoires et ressources.....	7
4. La mise en place des cadres de concertation, de collaboration et de dialogue avec les Peuples Autochtones.....	7
5. L'information et la sensibilisation des Peuples Autochtones aux activités d'aménagement forestier qui affectent leurs droits	7
6. La recherche du consentement libre, informé et préalable (CLIP) des Peuples Autochtones aux activités forestières.....	7
7. L'identification et la documentation des impacts potentiels des activités forestières sur les droits et les ressources des Peuples Autochtones et la prise des mesures pour atténuer et gérer les impacts négatifs	8
8. La mise en place des mécanismes spécifiques et culturellement adaptés de participation des Peuples Autochtones aux activités forestières.....	8
9. L'identification, la cartographie, la documentation, la délimitation claire et la protection des sites, des zones et des ressources ayant une valeur culturelle, archéologique, historique, religieuse, économique et de subsistance pour les Peuples Autochtones.....	8
10. L'accès aux opportunités d'emploi et de formation offertes par les entreprises forestières et le bénéfice de l'embauche locale prioritaire	9
11. L'accès au bien-être social et économique offert aux communautés locales.....	9
12. Le bénéfice de la compensation des dégâts éventuels causés par les activités forestières	9

13.	La gestion participative et constructive des conflits.....	9
14.	Le suivi des activités réalisées au profit des Peuples Autochtones.....	10
II. LA PRATIQUE DE LA RECONNAISSANCE ET DU RESPECT DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES : LES EXPERIENCES DES ENTREPRISES FORESTIERES DU BASSIN DU CONGO		
	1. L'amélioration de la connaissance des sociétés des Peuples Autochtones.....	11
	2. L'élaboration des politiques/directives/stratégies/procédures spécifiques sur les droits des Peuples Autochtones	11
	3. La mise en place des institutions ou des cadres de concertation, de dialogue et de collaboration permanente mixtes et spécifiques.....	11
	4. L'identification et la cartographie sociale des lieux qui ont pour les Peuples Autochtones une valeur culturelle, écologique, archéologique, économique ou religieuse particulière. .	12
	5. L'appui aux initiatives de développement à la fois chez les Peuples Autochtones et chez les Bantu	12
	6. Le recrutement de quelques représentants de Peuples Autochtones dans les équipes d'aménagement pour les activités de prospection et les inventaires forestiers et fauniques	12
	CONCLUSION GENERALE.....	13
	ANNEXES.....	14
	ANNEXE 1 : Esquisse d'interprétation des exigences du standard regional du fsc pour le bassin du congo sur les droits des peuples autochtones et des actions a mener pour etre conforme	15
	ANNEXE 2 : Brève synthèse des exigences du principe 3 du standard régional FSC pour le Bassin du Congo sur les droits des Peuples Autochtones	25
	BIBLIOGRAPHIE GENERALE.....	27

INTRODUCTION GENERALE

L'aménagement forestier n'a plus seulement une dimension technique forestière. Elle comporte, aussi, de plus en plus, une importante dimension sociale. Celle-ci porte, à la fois, sur la reconnaissance et le respect des droits des travailleurs forestiers et leurs ayants-droits et sur la reconnaissance et le respect des droits des communautés locales et autochtones dans la gestion forestière. Les droits des Peuples Autochtones « Pygmées » des forêts tropicales y occupe une place de choix. Le Principe 3 de la Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo (avril 2012) vise à assurer au sein des concessions exploitées, la redistribution équitable des ressources et la gestion durable de la forêt à travers la reconnaissance et le respect des droits des Peuples Autochtones « Pygmées ». Pour atteindre ces objectifs, le concessionnaire engagé dans le processus de certification FSC, doit, entre autres exigences, élaborer et mettre en pratique des mécanismes qui garantissent la reconnaissance et le respect des droits des Peuples Autochtones « Pygmées » dans la gestion forestière.

Bien que la certification forestière FSC des forêts du Bassin du Congo date déjà des années 2005, il n'existe pas encore un document exhaustif qui présente l'essentiel des exigences relatives aux droits reconnus aux Peuples Autochtones « Pygmées » dans les activités forestières certifiées FSC et les actions mises en œuvre par les entreprises forestières pour y répondre. Ce document a l'ambition de combler ce vide. Il présente, dans les grandes lignes, le contenu des droits reconnus aux Peuples Autochtones « Pygmées » dans les activités forestières certifiées FSC dans le Bassin du Congo et les expériences d'actions mises en œuvre par les entreprises forestières pour y répondre.

Les auteurs remercient le Programme de Promotion de l'Exploitation Certifiée des Forêts du Bassin du Congo (PPECF), pour l'opportunité qu'il leur donne, pour apporter une modeste contribution à la gestion responsable des forêts du Bassin du Congo et remercient à l'avance les lecteurs pour leurs critiques et leurs suggestions d'amélioration.

I. L'ESSENTIEL DES DROITS RECONNUS AUX PEUPLES AUTOCHTONES DANS LA CERTIFICATION FORESTIERE FSC DANS LE BASSIN DU CONGO

Le Conseil de Bonne Gestion Forestière (Forest Stewardship Council, FSC, en Anglais) dispose aujourd'hui d'une norme régionale de certification de la gestion durable des forêts du Bassin du Congo (FSC-STD-CB-01-2012)¹. Approuvée en avril 2012, elle a remplacé les normes adaptées et utilisées par les organismes de certification pour évaluer la gestion forestière dans les pays forestiers respectifs du Bassin du Congo. Elle est, maintenant, l'unique norme utilisée, par l'ensemble des organismes de certification, pour l'audit et la certification des forêts dans tous les pays forestiers du Bassin du Congo (Cameroun, Congo Brazzaville, Gabon, République Centrafricaine et République Démocratique du Congo). Elle comporte un ensemble d'exigences relatives à la reconnaissance, à la protection et au respect des droits des Peuples Autochtones dans les activités forestières. Ces exigences sont consacrées, de manière essentielle, dans les Principes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la norme régionale FSC pour le Bassin du Congo. Le Principe 3, spécifique aux Peuples Autochtones, dispose que « **Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à la propriété, à l'usage et à la gestion de leurs terres, territoires et ressources doivent être reconnus et respectés** ». Quatre (4) critères sont à respecter, à savoir :

- **Critère 3.1.** Les peuples autochtones doivent contrôler la gestion forestière sur leurs terres et sur leurs territoires, ou déléguer ce contrôle à d'autres agences en toute liberté et en connaissance de cause (14 indicateurs) ;
- **Critère 3.2.** La gestion forestière ne peut pas menacer ni restreindre, de manière directe ou indirecte, les droits fonciers ou d'usage des peuples autochtones (4 indicateurs) ;
- **Critère 3.3.** Les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière pour les peuples autochtones doivent être clairement identifiés en concertation avec ces peuples, et doivent être reconnus et protégés par les gestionnaires forestiers (7 indicateurs) ;
- **Critère 3.4.** Les peuples autochtones doivent recevoir des compensations pour l'application de leur savoir écologique traditionnel concernant l'usage d'espèces forestières ou les systèmes de gestion dans les opérations forestières. Ces compensations doivent être négociées avec eux librement et en connaissance de cause avant le début des opérations forestières (3 indicateurs).

De manière globale, toutes les exigences posées par le FSC et relatives aux droits des Peuples Autochtones portent sur (1) l'établissement d'une veille juridique sur les droits des Peuples Autochtones, l'information et la sensibilisation des responsables et opérateurs forestiers sur les droits des Peuples Autochtones, (2) l'identification, la localisation et le dénombrement des Peuples Autochtones riverains des unités de gestion forestière certifiées, (3) la reconnaissance

¹ Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo, FSC-STD-CB-01-2012-EN Congo Basin Regional Standard EN, Avril 2012, 104 pages.

et le respect des droits d'usage, légaux ou coutumiers des Peuples Autochtones à la propriété, à l'usage et à la gestion de leurs terres, territoires et ressources, (4) la mise en place des cadres de concertation, de collaboration et de dialogue avec les Peuples Autochtones, (5) l'information et la sensibilisation des Peuples Autochtones aux activités d'aménagement forestier qui affectent leurs droits, (6) la recherche du consentement libre, informé et préalable des Peuples Autochtones aux activités forestières, (7) l'identification et la documentation des impacts potentiels des activités forestières sur les droits et les ressources des Peuples Autochtones et la prise des mesures pour atténuer et gérer les impacts négatifs, (8) la mise en place des mécanismes spécifiques et culturellement adaptés de participation des Peuples Autochtones aux activités forestières, (9) l'identification, la cartographie, la documentation, la délimitation claire et la protection des sites, des zones et des ressources ayant une valeur culturelle, archéologique, historique, religieuse, économique et de subsistance pour les Peuples Autochtones, (10) l'accès aux opportunités d'emploi et de formation offertes par les entreprises forestières et le bénéfice de l'embauche locale prioritaire, (11) l'accès au bien-être social et économique offert aux communautés locales, (12) le bénéfice de la compensation des dégâts éventuels causés par les activités forestières, (13) la gestion participative et constructive des conflits et (14) le suivi des activités réalisées au profit des Peuples Autochtones.

1. L'établissement d'une veille juridique sur les droits des Peuples Autochtones, l'information et la sensibilisation des responsables et opérateurs forestiers sur les droits des Peuples Autochtones

Nombre de pays du Bassin du Congo (Cameroun, Congo, Gabon, RCA, RDC) ont pour la plupart des législations forestières qui tiennent compte des communautés locales en générale et des Peuples Autochtones (P.A.) en particulier. En outre, ces pays ont très souvent souscrit à divers accords et traités internationaux en rapport avec les droits des P.A. Dans ce sens, à l'effet d'avoir ces fondements juridiques à portée de main et pour rester en conformité avec le principe 1 de la Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo (version d'avril 2012), l'entreprise engagée dans la certification doit constituer une documentation/archivage de toutes les lois et règlements liés aux P.A en vigueur dans le pays où elle exerce de même que les traités et accords internationaux pour lesquels ce pays est signataire. Dans la conduite des ces activités, Elle doit sensibiliser et informer les autres communautés/parties prenantes à la gestion forestière sur les droits des peuples autochtones riverains de son UGF (principe 3).

(Voir annexe 1 : vérificateurs 3.1.5.1. ; 3.1.10.1. ; 3.2.1.1. ; 3.2.3.2. ; 3.3.4.1. ; 3.3.4.2. ; 3.3.4.3.).

2. L'identification, la localisation et le dénombrement des Peuples Autochtones riverains des unités de gestion forestière certifiées

Très souvent autour et à l'intérieur de l'unité de gestion forestière (UGF), on observe une population locale diversifiée constituée à la fois des Bantous et des Peuples Autochtones. A l'effet de connaître l'environnement social dans lequel évolue l'UGF, le gestionnaire forestier doit mener des études anthropologique et cartographique permettant d'avoir des informations détaillées et complètes des Peuples Autochtones riverains de son UGF (principe 3) (Voir annexe 1 : vérificateurs 3.1.1.1. ; 3.1.1.2.).

3. La reconnaissance et le respect des droits d'usage, légaux ou coutumiers des Peuples Autochtones à la propriété, à l'usage et à la gestion de leurs terres, territoires et ressources

Plusieurs droits (droit à l'usufruit, droit légal, droit coutumier, ...) confèrent aux Peuples Autochtones l'usage et la gestion de leurs terres, terroirs et des ressources naturelles de la forêt. Le gestionnaire forestier doit clairement définir et documenter/archiver tous ces droits légalement reconnus aux P.A riverains de son unité de gestion forestière (principe 1 et principe 2). Dans la pratique d'exploitation de l'Unité de Gestion Forestière, ces droits doivent être réellement respectés (principe 3) (Voir annexe : vérificateurs 3.1.2.4. ; 3.2.3.1. ; 3.3.3.1. ; 3.4.1.2. ; 3.4.3.1.).

4. La mise en place des cadres de concertation, de collaboration et de dialogue avec les Peuples Autochtones

Dans le cadre de la certification des forêts, le partage d'information est nécessaire entre l'entreprise et les autres parties prenantes. Il est important d'échanger, de communiquer avec tous les acteurs impliqués dans la gestion forestière en général et avec les Peuples Autochtones en particulier. Pour cela, il doit exister « des outils appropriés de gestion des relations entre les populations autochtones et les entreprises désirant exploiter les ressources naturelles localisées sur les terres où vivent ces populations » (Jérôme Lewis, Luke Freeman et Sophie Borreill, Juillet 2008). Dans cette optique, l'entreprise doit faciliter la mise en place des institutions/cadres de dialogue/échanges/collaboration/concertation pour partager les informations et assurer un climat de confiance (principe 3) (Voir annexe : vérificateurs 3.1.4.1. ; 3.1.6.1. ; 3.1.7.1. ; 3.1.12.1. ; 3.1.13.2. ; 3.1.14.1.).

5. L'information et la sensibilisation des Peuples Autochtones aux activités d'aménagement forestier qui affectent leurs droits

L'unité de gestion forestière (UGF) est mise en exploitation sur la base d'un plan d'aménagement (principe 7). Parmi les activités d'aménagement prévues pour être réalisées, certaines sont en rapport avec la préservation des droits des Peuples Autochtones, l'atténuation ou la réparation des dégâts d'exploitation causés aux ressources de la forêt. Le gestionnaire forestier doit alors informer et sensibiliser les Peuples Autochtones sur les mesures d'aménagement prises (consignées dans les documents d'aménagement de l'UGF) pour protéger leurs droits (principe 3) (Voir annexe : vérificateurs 3.1.6.1. ; 3.1.8.1. ; 3.1.11.1. ; 3.1.11.2. ; 3.1.12.1. ; 3.1.13.1.).

6. La recherche du consentement libre, informé et préalable (CLIP) des Peuples Autochtones aux activités forestières

« Le CLIP est considéré comme un outil efficace pour définir et réguler les relations contractuelles entre parties » (Jérôme Lewis, Luke Freeman et Sophie Borreill, juillet 2008). Dans le cadre de la gestion des forêts certifiées, l'Entreprise doit développer un dialogue ouvert et permanent avec les Peuples Autochtones riveraines et établir ainsi des relations équitables entre différentes parties. Dans tous les aspects/étapes de l'exploitation de l'UGF, le gestionnaire forestier après avoir tenu informé à l'avance les Peuples Autochtones des activités à conduire

dans leurs terres, doit reconnaître leur droit d'accepter ou de refuser la réalisation de ces activités d'exploitation forestières (principe 3) (Voir annexe : vérificateurs 3.1.10.3. ; 3.1.13.2. ; 3.1.14.1.).

7. L'identification et la documentation des impacts potentiels des activités forestières sur les droits et les ressources des Peuples Autochtones et la prise des mesures pour atténuer et gérer les impacts négatifs

La conduite des activités d'exploitation forestière entraînent plusieurs types d'impacts au sein du milieu forestier, tant sur la dégradation de l'environnement (dégâts d'abattage, etc.) que sur les valeurs socioculturelles des Peuples Autochtones (disparition de la pharmacopée, profanation des sites culturelles, ...). Ces impacts influencent négativement le respect des droits des Peuples Autochtones. A l'effet de minimiser ces effets néfastes voire les éviter, le gestionnaire forestier doit mener une étude d'identification de ces dégâts d'exploitation et préconiser des mesures de gestion appropriées (principes 3 et 7) (Voir annexe : vérificateurs 3.1.8.1. ; 3.2.3.2. ; 3.3.1.1. ; 3.3.1.3. ; 3.3.2.1. ; 3.3.5.1. ; 3.3.5.3.)

8. La mise en place des mécanismes spécifiques et culturellement adaptés de participation des Peuples Autochtones aux activités forestières

Pour garantir une gestion durable des ressources de la forêt, il est important d'assurer la participation des différentes parties prenantes. Les Peuples Autochtones doivent être associés (en respectant leur identité culturelle spécifique) à toutes les étapes de l'exploitation forestière : (1) planification ; (2) exploitation proprement dite/aménagement ; (3) suivi évaluation. Bien plus, lorsque les savoirs traditionnels de ces Peuples sont sollicités dans les opérations d'exploitation forestière, le gestionnaire forestier doit mettre en place de concert avec ces derniers, des procédures/mesures clairement définies pour le paiement des ces savoirs/connaissance traditionnelles ou une compensation/indemnisation qui tient compte de leurs us et coutumes (Principe 3) (Voir annexe : vérificateurs 3.4.1.1. ; 3.4.1.2.; 3.4.2.1.; 3.4.3.1.).

9. L'identification, la cartographie, la documentation, la délimitation claire et la protection des sites, des zones et des ressources ayant une valeur culturelle, archéologique, historique, religieuse, économique et de subsistance pour les Peuples Autochtones

Les forêts à Hautes Valeurs de Conservations font l'objet du principe 9 de la Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo (version d'avril 2012). L'entreprise engagée dans la certification doit menée une étude des FHVC et établir des mesures de conservation/protection appropriées y relatives en collaboration avec les peuples autochtones concernées (principe 3) (Voir annexe : vérificateurs 3.3.1.1.; 3.3.1.2. ; 3.3.1.3.).

10. L'accès aux opportunités d'emploi et de formation offertes par les entreprises forestières et le bénéfice de l'embauche locale prioritaire

L'activité d'exploitation forestière génère des emplois et les communautés locales doivent en bénéficier prioritairement (principe 4). Le gestionnaire forestier doit élaborer et mettre en application des procédures qui favorisent/encouragent le recrutement des Peuples Autochtones au sein de l'UGF. Elle doit leur offrir des opportunités de formations dans les métiers de la foresterie (principe 3) (Voir annexe : vérificateurs 3.1.7.2. 3.1.8.1.).

11. L'accès au bien-être social et économique offert aux communautés locales

La gestion durable des forêts s'entend comme une utilisation des ressources forestières qui garantit une viabilité écologique, une rentabilité économique et un bien être social acceptable pour toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion de la forêt (Entreprise, Communautés locales, Peuples Autochtones, ...). L'exploitation forestière procure certainement des bénéfices à l'entreprise et les communautés locales riveraines doivent pouvoir en tirer aussi profit (principe 5). Dans cette optique, le gestionnaire forestier doit contribuer au bien-être social et économique (à travers les réalisations sociales, ...) des Peuples Autochtones riverains de son UGF par la redistribution des gains issus de la commercialisation des produits tirés de la forêt (principe 3).

12. Le bénéfice de la compensation des dégâts éventuels causés par les activités forestières

La conduite des opérations d'exploitation forestière (abattage, débardage, mise en place des ouvrages de franchissement, etc.) entraîne très souvent des dégâts sur les ressources économiques et socioculturelles des Peuples Autochtones. Pour minimiser ces impacts négatifs, le gestionnaire forestier doit pratiquer les méthodes d'exploitation à impacts réduits, moins destructrices de l'environnement. Il doit élaborer et mettre en œuvre des procédures de compensation des dégâts causés (principe 3) et appuyer les efforts des peuples autochtones impliqués dans le contrôle de ces impacts des activités forestières sur les valeurs identifiées de leurs territoires traditionnels (Voir annexe : Voir annexe : vérificateurs 3.3.7.1).

13. La gestion participative et constructive des conflits

Dans le cadre de l'exploitation de l'UGF, des conflits de divers types (exploitation des essences dites concurrentielles, destructions des HVC lors des opérations d'abattage et de débardage, ...) sont susceptibles de naître. Le gestionnaire forestier doit élaborer et mettre en œuvre des procédures de gestion des conflits qui respectent les exigences légales en collaboration avec les Peuples Autochtones qui ont des intérêts (droits, ...) dans l'UGF (Principe 3) (Voir annexe : vérificateurs 3.1.3.1 ; 3.1.4.1).

14. Le suivi des activités réalisées au profit des Peuples Autochtones

Le suivi des activités d'exploitation forestière doit être réalisé pour évaluer l'état de la forêt, mesurer les impacts sociaux et environnementaux causés par les dégâts d'exploitation et prévoir les mesures d'atténuations appropriées ou appliquer si nécessaire les compensations prévues (principe 8). L'entreprise doit mener ces activités de suivi évaluation en collaboration avec les Peuples Autochtones concernés (Principe 3) (Voir annexe : vérificateurs 3.3.2.1 ; 3.2.3.1 ; 3.3.1.1 ; 3.3.1.3).

Comment les entreprises forestières répondent à ces exigences de gestion forestière responsable sur les droits des Peuples Autochtones ?

II. LA PRATIQUE DE LA RECONNAISSANCE ET DU RESPECT DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES : LES EXPERIENCES DES ENTREPRISES FORESTIERES DU BASSIN DU CONGO

Les réponses apportées par les entreprises forestières aux exigences relatives aux droits des Peuples Autochtones ne sont ni uniformes, ni identiques. Chaque entreprise, en fonction de la sensibilité qui lui est propre, de son degré d'engagement dans la gestion forestière responsable et de ses moyens financiers et humains, apporte des approches de réponses plus moins adaptées, mais relevant davantage du champ de l'expérimentation que de celui de la certitude. Leur efficacité dépend largement de l'appréciation qu'en font les auditeurs forestiers.

Les activités menées jusqu'alors, sans être exhaustives, portent, de manière essentielle, sur :

- l'amélioration de la connaissance des sociétés des Peuples Autochtones ;
- l'élaboration des politiques/stratégies/directives spécifiques de prise en compte des droits des « Pygmées » dans la gestion forestière ;
- la mise en place des institutions de concertation, de dialogue et de collaboration permanente mixtes et spécifiques ;
- La recherche du consentement libre, éclairé et préalable des Peuples Autochtones par l'entremise des actions d'information, de communication, de sensibilisation e d'ouverture permanente sur l'aménagement forestier réalisé par les entreprises forestières avec, lorsque cela est possible, des ententes formalisées autour des résultats des cartographies sociales participatives dans la gestion des assiettes annuelles de coupe (AAC) ;
- l'identification et la cartographie sociale des lieux qui ont pour les PA une valeur culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière ;
- l'appui aux initiatives de développement, à la fois chez les Peuples Autochtones et chez les Bantu, avec un engagement clair sur le niveau d'investissement annuel chez les Peuples Autochtones.

1. L'amélioration de la connaissance des sociétés des Peuples Autochtones

Cela se fait par la réalisation des études sociologiques et anthropologiques sur les Peuples Autochtones jouissant des droits d'usage coutumiers sur les forêts exploitées : soit un chapitre dans l'étude socio-économique globale, soit une étude spécifique sur les Peuples Autochtones, une étude d'impact social avec un plan de gestion des impacts identifiés. Ce processus reste embryonnaire du fait du faible engagement des entreprises à développer des programmes spécifiques pour les Peuples Autochtones ; mais aussi et surtout de la qualité approximative des expertises mobilisées sur cette question.

2. L'élaboration des politiques/directives/stratégies/procédures spécifiques sur les droits des Peuples Autochtones

Les politiques/stratégies/directives proposées s'inscrivent toutes dans une démarche prudente, progressive et pragmatique. Elles s'inspirent de la Convention 169 de l'OIT, de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones du 13 septembre 2007, de la Déclaration du Forum International des Peuples Autochtones d'Afrique Centrale d'Impfondo (Congo, avril 2007), du Plan de Développement des peuples autochtones du PNDP (2003) et du Plan de Développement des Peuples Indigènes du Programme Sectoriel Forêt Environnement (PSFE)(2003).

Les entreprises s'engagent à préserver les droits et les traditions ainsi que les spécificités des PA dans leur environnement, à respecter les orientations nationales en matière d'intégration des Pygmées. Les objectifs visés étant de contribuer à l'amélioration de leur niveau de vie par des interventions et des appuis *culturellement adaptés et appropriés* dans le cadre du respect et de la promotion des droits des Peuples Autochtones. Les activités envisagées portent sur **le recensement et le suivi de la mobilité des Peuples Autochtones, la cartographie de leurs zones d'usage, l'identification, la délimitation et la protection des terroirs sacrés, l'information et la sensibilisation préalable aux activités d'exploitation forestière, la communication sur la part de redevance forestière destinée aux communautés villageoises riveraines, des mesures favorables et parfois de discrimination positive en matière de recrutement aux emplois salariés et de formation, l'appui à des initiatives de développement des PA, l'appui à l'éducation des enfants des PA, etc.**

3. La mise en place des institutions ou des cadres de concertation, de dialogue et de collaboration permanente mixtes et spécifiques

Les entreprises ont fait le choix du pluralisme institutionnel qui combine à la fois des institutions mixtes PA-Bantu avec des institutions spécifiques de rencontre et de dialogue avec les Peuples Autochtones, même si ces dernières sont pour certaines encore informelles. Ces institutions ne sont pas encore suffisamment ancrées dans les cultures et les structures endogènes. Elles constituent beaucoup plus des offres institutionnelles extérieures qui s'imposent aux sociétés Pygmées et posent à la fin des questions d'adaptation et d'appropriation. Une expérience spécifique d'utilisation d'une radio communautaire des Peuples Autochtones, la radio *Bisso na*

Bisso dans l'aménagement forestier participatif est fonctionnelle à Pokola, dans les concessions de la Congolaise Industrielle du Bois (CIB), au nord du Congo Brazzaville.

4. L'identification et la cartographie sociale des lieux qui ont pour les Peuples Autochtones une valeur culturelle, écologique, archéologique, économique ou religieuse particulière.

L'implication des représentants des Peuples Autochtones dans ce processus n'est pas encore systématique chez certains opérateurs et peu de mécanismes spécifiques de gestion des conflits liés à la gestion de ces lieux sont définis. Par contre, chez d'autres, les PA sont devenus, en l'espace de quelques années, des cartographes professionnels (utilisant les GPS et autres).

5. L'appui aux initiatives de développement à la fois chez les Peuples Autochtones et chez les Bantu

La plupart des entreprises s'engagent et mettent un œuvre un projet spécifique d'appui au développement des Peuples Autochtones identifié par les Peuples Autochtones eux-mêmes.

6. Le recrutement de quelques représentants de Peuples Autochtones dans les équipes d'aménagement pour les activités de prospection et les inventaires forestiers et fauniques

Des cas de contrats à durée indéterminé existent, même s'ils sont limités. Mais, il est clair que les Peuples Autochtones sont des maîtres dans les équipes de prospection. Toutefois, cette action doit s'accompagner d'une éducation au milieu professionnel forestier et une programmation des congés des employés « Pygmées » au calendrier annuel de leurs activités tenant compte ainsi de leur mobilité permanente (deuils, rites d'initiation, expéditions cynégétiques, volonté d'indépendance, etc.).

CONCLUSION GENERALE

Dans le cadre du principe 3, les compagnies forestières engagées ou en voie de l'être dans le processus de certification FSC doivent réaliser les actions proposées dans la présente approche en tenant compte des réalités du milieu où sont localisées leurs UFA. Les concessionnaires doivent adopter une méthodologie qui prend en compte à la fois leur consentement et celui des Peuples Autochtones « Pygmées » et établir une relation de confiance de long terme basée sur un échange constant d'informations et le partage de bénéfices de la gestion des forêts exploitées. Les entreprises peuvent s'inquiéter des ressources financières qu'il faut mobiliser pour mettre en œuvre ces activités, mais ces coûts doivent être vus comme un investissement nécessaire dans le long terme pour assurer à la fois un développement dans le calme, la sérénité et la paix de leurs opérations forestières, la préservation de l'identité socioculturelle et l'amélioration des conditions de vie des Peuples Autochtones « Pygmées ».

ANNEXES

ANNEXE 1

**ESQUISSE D'INTERPRETATION DES EXIGENCES DU STANDARD REGIONAL DU
FSC POUR LE BASSIN DU CONGO SUR LES DROITS DES PEUPLES
AUTOCHTONES ET DES ACTIONS A MENER POUR ETRE CONFORME**

Critère 3.1. Les peuples autochtones doivent contrôler la gestion forestière sur leurs terres et sur leurs territoires, ou déléguer ce contrôle à d'autres agences en toute liberté et en connaissance de cause

Explication: Les peuples autochtones doivent contrôler eux-mêmes la gestion forestière sur leurs terres et territoires à moins qu'ils ne délèguent, après avoir été bien informés et en toute liberté, ce contrôle à d'autres parties (CPF, ...).

Indicateurs	Attentes/exigences	Actions à mener pour être en conformité avec l'exigence	Liste de vérificateurs
3.1.1. Les peuples autochtones pygmées jouissant de droits coutumiers et légaux dans l'UGF sont localisés, identifiés et recensés	Les peuples autochtones (Baka, Bakola-Bagyéli, Bedzang) qui ont des droits coutumiers ou légaux à la terre et aux ressources forestières riverains de l'UGF sont bien connus	<ul style="list-style-type: none"> - Etude anthropologique des Peuples Autochtones - Cartographie détaillée des PA 	<p>3.1.1.1. Rapport/document d'étude (recensement exhaustif, ...)</p> <p>3.1.1.2. Carte de localisation des campements</p>
3.1.2 Les préoccupations et intérêts, droits légaux et coutumiers des peuples autochtones pygmées au sein de l'UGF ont été identifiés de manière participative, documentés et pris en compte dans le plan d'aménagement	Lors de l'élaboration du plan d'aménagement de l'UGF, les études (socioéconomiques, inventaires, ...) ont été menées de manière participative avec les PA pour identifier leurs activités socioéconomiques, culturelles, Bien plus, les PA connaissent leurs droits, lesquels sont consignés dans le plan d'aménagement.	<ul style="list-style-type: none"> - Information/sensibilisation des PA concernées par la gestion de l'UGF sur leurs droits et devoirs (droits d'usage, droits coutumiers, ...). - Réalisation de l'étude socioéconomique participative - Prise en compte des intérêts/droits des PA dans le plan d'aménagement de l'UGF 	<p>3.1.2.1 PV de réunions (information, sensibilisation, formations, ...)</p> <p>3.1.2.2. rapports des études menées</p> <p>3.1.2.3. cartes participatives</p> <p>3.1.2.4. plan d'aménagement</p>
3.1.3. Le gestionnaire forestier, en collaboration avec les parties prenantes concernées, doit élaborer et mettre en œuvre les procédures appropriées en vue de résoudre les conflits éventuels liées aux droits des peuples autochtones pygmées	Les mécanismes appropriés comprenant des exigences légales et des procédures internes, doivent être utilisés pour résoudre tout conflit entre l'UGF et les PA	Elaboration une procédure de gestion des conflits qui respectent les exigences légales et en collaboration avec les PA qui ont des intérêts (droits, ...) dans l'UGF.	3.1.3.1. Procédure de gestion des conflits qui intègre les points de vue des PA
3.1.4. Le gestionnaire forestier s'engage à résoudre les conflits	A travers un engagement formel, l'UGF trouve des solutions aux conflits qui	Mise œuvre de la procédure de gestion	3.1.4.1. Une entité de gestion

<p><i>qui relèvent de sa responsabilité vis-à-vis des peuples autochtones pygmées</i></p>	<p>naissent vis à vis des PA et les documente</p>	<p>des conflits</p>	<p>des conflits existe 3.1.4.2. Archives</p>
<p><i>3.1.5. Les peuples autochtones pygmées doivent contrôler la gestion de leurs terres et ressources au sein de l'UGF. Si les peuples autochtones pygmées ont délégué ce contrôle à d'autres groupes autochtones, il doit exister une preuve de ce transfert ou délégation.</i></p>	<p>il faut une preuve des droits de propriété et d'usage des ressources par les PA. Les usages et à la gestion des terres des PA et de leurs ressources doivent être maîtrisés et gérés par eux. S'ils délèguent leurs droits à des tiers/autre groupe/représentants il est impératif de formaliser par un document légal ce transfert.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Définir clairement les droits (droit de propriété, droit d'usage, ...) et les modalités d'accès à la terres et aux ressources naturelles. - Mettre en place des cadres de concertation/dialogue/négociation formel entre l'UGF et les PA - En cas de représentation des PA, formaliser ces structures de délégation/transfert des droits 	<p>3.1.5.1. Veille juridique sur les PA 3.1.5.2. Document de gestion de l'UGF (modalité d'accès aux ressources, ...) 3.1.5.3. Cadre de concertation légale</p>
<p><i>3.1.6. Les peuples autochtones pygmées ont le droit de donner, de refuser ou de retirer librement leur consentement après avoir été informés préalablement au sujet des activités d'exploitations forestières touchant leurs terres et leurs ressources.</i></p>	<p>Les P.A concernés doivent comprendre les grandes questions relatives à l'exploitation du bois dans l'UGF. Ils doivent être parfaitement informés des activités d'exploitation forestières et de leurs implications/impacts avant le démarrage des travaux et s'exprimer/ leurs institutions représentatives librement sans coercition s'ils approuvent ou pas, les mesures et actions à entreprendre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - réunion d'information/sensibilisation des activités d'exploitation forestières et leurs impacts avant le démarrage des travaux - document légal qui justifie le consentement/approbation libre des PA 	<p>3.1.6.1. P.V de réunions (information, sensibilisation, formations, ...) 3.1.6.2. Mémoire d'entente signé par toutes les parties prenantes</p>
<p><i>3.1.7. Les peuples autochtones pygmées doivent être préalablement informés des raisons, du processus et des procédures d'identification de leurs terres et des ressources. Cette identification doit se faire avec eux et par eux-mêmes.</i></p>	<p>Participation effective des PA dans toutes les étapes du processus d'identification des terres et des ressources</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion d'information avant toutes études d'identification des ressources (travaux d'inventaire, ...) - Implication/intégration des PA dans le personnel de l'UGF chargé des activités d'identification des ressources - cartographie participative des terres et ressources 	<p>3.1.7.1. PV de réunion 3.1.7.2. Personnel de l'UGF (équipe d'aménagement, ...) 3.1.7.3. Cartes participatives</p>

<p>3.1.8. <i>Le gestionnaire forestier est tenu d'identifier, cartographier et matérialiser, en collaboration avec les peuples autochtones pygmées, les sites, territoires et ressources sur lesquels il mène ses activités d'aménagement.</i></p>	<p>Les différentes zones d'exploitation et d'aménagement de l'UGF doivent être clairement définies et matérialisées avec la participation des PA</p>	<p>Elaboration des cartes participatives (cartes des usages de la forêt, cartes d'exploitation, zones protégées, activités d'aménagement, ...) délimitation et matérialisation sur le terrain de concert avec les PA</p>	<p>3.1.8.1. Personnel de l'UGF (équipe de délimitation, inventaire, ...) 3.1.8.2. Cartes participatives d'utilisation des terres de l'UGF et des ressources</p>
<p>3.1.9. <i>L'identification et la matérialisation de terres et ressources telles que mentionnées en 3.1.8 ne peuvent faire l'objet d'aucun conflit.</i></p>	<p>les activités de délimitation/matérialisation des différentes utilisations de l'UGF et d'inventaire des ressources sont faites en collaboration avec les PA et le consensus est toujours trouvé entre toutes les parties pour éviter les conflits</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Informer/sensibiliser les PA sur les différentes limites, les usages de la forêt, les aménagements à mener,bref sur les activités forestière à entreprendre - Elaborer de concert avec les PA les mécanismes de gestion des conflits qui surviendraient 	<p>3.1.9.1. PV de réunion 3.1.9.2. Procédure de résolution des conflits</p>
<p>3.1.10. <i>Les peuples autochtones pygmées doivent indiquer de manière formelle, par écrit ou par le biais des dispositions légales et/ou des méthodes traditionnelles que leurs droits légaux et coutumiers relatifs à leurs terres et ressources sont reconnus et respectés.</i></p>	<p>La reconnaissance et le respect/mis en application des droits juridiques et coutumiers des PA à posséder, à utiliser et à gérer leurs terres, leurs territoires et leurs ressources doivent être formalisés et documentés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Recenser les droits juridiques et coutumiers des PA - Informer/sensibiliser/former les PA sur leurs droits - Obtenir des PA des conventions de collaboration/mémorandum d'entente signés qui définissent clairement les relations entretenues avec le gestionnaire forestier 	<p>3.1.10.1. veille juridique sur les PA 3.1.10.2. PV de réunion 3.1.10.3. convention de collaboration/mémorandum d'entente signé</p>
<p>3.1.11. <i>Pour la mise en œuvre du plan d'aménagement, le gestionnaire forestier obtient le consentement libre et en toute connaissance de cause des peuples autochtones pygmées, soit par écrit, soit par leurs méthodes traditionnelles afin de</i></p>	<p>un document/engagement formel doit prouver que les PA sont informés des activités d'exploitation/aménagement prévues pour être menées dans l'UGF, les impacts de ces activités et que leurs droits juridiques et coutumiers à utiliser et à gérer leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont mentionnés dans le</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ressortir/mentionner dans les documents d'exploitation forestière (plan d'aménagement, plan quinquennaux, plan annuel d'exploitation, procédure d'exploitation, ...) les préoccupations/intérêts des PA - Informer/sensibiliser les PA sur les 	<p>3.1.11.1. Document de gestion de l'exploitation forestière (plan d'aménagement, ...) 3.1.11.2. PV de réunion 3.1.11.3. convention de collaboration/mémorandum d'entente signé</p>

<p><i>s'assurer que leurs préoccupations et intérêts sont pris en compte.</i></p>	<p>plan d'aménagement à l'effet d'être respectés</p>	<p>activités prévues pour être menées avant tout début d'exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obtenir des PA des conventions de collaboration/mémorandum d'entente signée qui indiquent clairement la prise en compte de leurs intérêts/préoccupations 	
<p><i>3.1.12. Il doit exister des mécanismes spécifiques et culturellement adaptés permettant aux peuples autochtones pygmées de participer à la planification, l'exécution et l'évaluation des activités de gestion ainsi qu'au processus de prise de décision en connaissance de cause.</i></p>	<p>les PA doivent être associés (en respectant leur identité culturelle spécifique) à toutes les étapes de l'exploitation forestière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - planification - exploitation proprement dite/aménagement - suivi évaluation 	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion d'échange/concertation avec les PA pour la planification des activités d'exploitation - Cartographie participative des opérations d'exploitation/aménagement - Participation/implication des PA dans les activités de suivi évaluation (équipe post exploitation, ...) 	<p><i>3.1.12.1. PV de réunion</i></p> <p><i>3.1.12.2. Cartes participatives</i></p> <p><i>3.1.12.3. Liste du personnel impliqué dans les activités de suivi évaluation</i></p>
<p><i>3.1.13. Les conditions dont dépendent l'expression du consentement et de son éventuel retrait, le cas échéant, doivent être enregistrées et annexées au plan d'aménagement.</i></p>	<p>Il doit avoir en annexe du plan d'aménagement les conditions à remplir par le gestionnaire forestier pour aboutir (ou retirer la collaboration en cas de non respect des engagements pris) à la signature des conventions de collaboration/mémorandum d'entente avec les PA</p>	<p>Elaborer une procédure du CLIP et annexer au plan d'aménagement</p>	<p><i>3.1.13.1. Plan d'aménagement</i></p> <p><i>3.1.13.2. Procédure du CLIP</i></p>
<p><i>3.1.14. Lorsque la zone allouée aux activités forestières affecte plus d'un peuple autochtone pygmée, le consentement de chaque peuple est exigé</i></p>	<p>les CLIP doivent être bien distincts lorsque les PA concernés par les activités de l'UGF sont différents</p>	<p>signer des conventions de collaboration/mémorandum d'entente distincte avec les PA différents</p>	<p><i>3.1.14.1. conventions de collaboration/Mémorandum d'entente distincte</i></p>

Critère 3.2. La gestion forestière ne peut pas menacer ni restreindre, de manière directe ou indirecte, les droits fonciers ou d'usage des peuples autochtones

Explication : La gestion forestière ne doit pas menacer ou diminuer de quelques manières que se soient, directement ou indirectement, les droits à la terre ou à l'accès aux ressources des peuples autochtones.

<p><i>3.2.1. Les impacts potentiels des activités forestières sur les ressources et les droits des peuples autochtones pygmées doivent être identifiés et documentés</i></p>	<p>Les impacts négatifs des opérations d'exploitation forestière sur les droits fonciers ou d'usufruit des PA sont connus et consignés dans un document</p>	<ul style="list-style-type: none"> - recenser les droits des PA - réaliser une étude socioéconomique sur les PA concernées par la gestion de l'UGF - réaliser une étude d'impacts des opérations forestières/ dégâts d'exploitations susceptibles de compromettre l'entière jouissance des droits juridiques et coutumiers des PA à utiliser et à gérer leurs terres, leurs territoires et leurs ressources (identification des impacts, mesures d'atténuation, ...) 	<p>3.2.1.1. Veille juridique 3.2.1.2 Rapport d'étude</p>
<p><i>3.2.2. Les peuples autochtones pygmées doivent être informés des impacts potentiels de la gestion forestière sur leurs ressources, leurs droits et leurs devoirs</i></p>	<p>le rapport sur les impacts négatifs/dégâts d'exploitations susceptibles de compromettre l'entière jouissance des droits juridiques et coutumiers des PA à utiliser et à gérer leurs terres, leurs territoires et leurs ressources leur est restitué</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Informer/sensibiliser les PA sur leurs devoirs et leurs droits fonciers et d'usufruit - Organiser les réunions de restitution des études sur les dégâts d'exploitations susceptibles de compromettre l'entière jouissance des droits juridiques et coutumiers des PA à utiliser et à gérer leurs terres, leurs territoires et leurs ressources 	<p>3.2.2.1. Rapport d'études 3.2.2.1 PV de réunions</p>
<p><i>3.2.3. Des mesures appropriées doivent être prises et documentées par le gestionnaire forestier pour</i></p>	<p>Des documents doivent prouver que les méthodes d'exploitation forestière pratiquées par le gestionnaire forestier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer les procédures d'exploitation qui respectent les droits fonciers et d'usufruit des PA 	<p>3.2.3.1. Procédures d'exploitation 3.2.3.2. Rapport de formation des employés de l'UGF aux méthodes</p>

<p><i>minimiser les impacts négatifs de la gestion forestière sur les terres, les ressources et les droits des peuples autochtones.</i></p>	<p>n'occultent pas les droits fonciers et d'usufruit des PA et sont de nature à réduire les dégâts sur les ressources</p>	<p>- Pratiquer les méthodes d'exploitation forestière à impact réduit</p>	<p>d'exploitation à impact réduit (abattage contrôlé, planification du réseau routier...)</p>
<p><i>3.2.4. Les négociations avec les peuples autochtones pygmées sur les activités de gestion, doivent se dérouler avec l'ensemble de la communauté ou par l'intermédiaire de représentants désignés par ces peuples autochtones pygmées, et de préférence avec l'appui des administrations publiques compétentes et des organisations de la société civile œuvrant pour la défense des droits des peuples autochtones pygmées.</i></p>	<p>Dans les cadres du dialogue/négociation entre les PA et l'UGF, tout le groupe/communauté concerné doit participer ou désigner librement eux même leurs leaders communautaires/représentants aux réunions qui doivent se tenir à la connaissance de l'administration (MINFOF, MINAS, MINTPS, MINATD, ...) et des organisations locales intéressées par les questions des PA.</p>	<p>L'UGF doit tenir les réunions de négociation (CLIP, ...) en présence de toute la communauté concernée ou avec les leaders/représentants librement désignés par les PA eux même et inviter l'administration et les organisations locales intéressées par les questions des PA à ces assises</p>	<p>3.2.4.1. PV des réunions 3.2.4.2 Liste de présence des réunions</p>
<p>Critère 3.3. Les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière pour les peuples autochtones doivent être clairement identifiés en concertation avec ces peuples, et doivent être reconnus et protégés par les gestionnaires forestiers.</p> <p><u>Explication</u> : Les lieux qui ont pour les peuples autochtones une valeur culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière (HVC, ...), doivent être clairement identifiés en collaboration avec ces populations, reconnus et protégés par les gestionnaires forestiers.</p>			
<p><i>3.3.1. Le gestionnaire forestier doit œuvrer, en collaboration avec les peuples autochtones pygmées, à l'identification, la cartographie, la documentation, la délimitation claire et la protection des zones ayant une importance culturelles, archéologique, historique, religieuse, économiques et de subsistance pour ces peuples.</i></p>	<p>Les lieux qui ont une valeur culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière sont identifiés de concert avec les PA concernés, cartographiés, délimités et consignés dans les documents d'exploitation de l'UGF (plan d'aménagement, plan de gestion quinquennaux, plan d'opération annuel, ...)</p>	<p>- Identification par la cartographie participative des HVC - Délimitation/Protection des HVC 6</p>	<p>3.3.1.1 Cartes participative 3.3.1.2. Rapport de délimitation 3.3.1.3. Procédure de protection</p>

<p>3.3.2. Les documents de gestion forestière doivent inclure des mesures de conservation des sites identifiés en 3.3.1</p>	<p>Les modes de gestion/conservation/protection des HVC préalablement identifiés doivent être connus (publiés) et consignés dans les documents d'exploitation forestière (plan d'aménagement, plan de gestion quinquennaux, plan d'opération annuel, procédures, ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Définir les mesures de gestion/conservation des HVC préalablement identifiés - Elaborer les procédures de conservation/protection de ces HVC 	<p>3.3.2.1. Document d'exploitation forestière (plan d'aménagement, plan de gestion quinquennaux, plan d'opération annuel, ...)</p> <p>3.3.2.2. Procédure de protection des HVC</p>
<p>3.3.3. Aucune autorisation n'est requise pour l'accès des peuples autochtones pygmées à leurs zones d'activités traditionnelles au sein de l'UGF</p>	<p>Pas de condition préalable à remplir par les PA pour accéder aux lieux d'importance traditionnelle dans l'UGF</p>	<p>Mettre en place des processus de reconnaissance formelle et de protection des lieux d'importance traditionnelle, d'enregistrement des plaintes des PA pour accéder à ces lieux et de résolution des conflits.</p>	<p>3.3.3.1. Procédure de gestion/protection/conservation des HVC</p> <p>3.3.3.2. Procédure de résolution des conflits</p>
<p>3.3.4. Le gestionnaire forestier, en collaboration avec les peuples autochtones pygmées, doit sensibiliser et informer les autres communautés sur les droits des peuples autochtones pygmées.</p>	<p>Les autres parties prenantes (populations Bantous, ...) concernées par la gestion de l'UGF doivent être informées/sensibilisées sur les droits des PA</p>	<ul style="list-style-type: none"> - recenser les droits des PA - Organiser de connivence avec les PA, les réunions d'information/sensibilisation du large public sur les droits des PA 	<p>3.3.4.1 Veille juridique</p> <p>3.3.4.2. PV de réunion</p> <p>3.3.4.3. Liste de présence</p>
<p>3.3.5. Tous les sites d'importance culturelle, religieuse, archéologique, écologique ou économique pour les peuples autochtones pygmées doivent être délimités sur des cartes et marqués sur le terrain et doivent être connus et protégés des travailleurs forestiers concernés.</p>	<p>Les travailleurs de l'UGF doivent avoir les cartes des lieux préalablement identifiés et qui ont une valeur culturelle, écologique, économique ou religieuse. Ils doivent être informés/sensibilisés/formés sur les mesures de protection de ces HVC et respecter les prescriptions lors de la conduite des activités sur le terrain</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre à la disposition des travailleurs (impliqués dans les activités d'exploitation/aménagement) les cartes des HVC - Informer/sensibiliser/former les travailleurs sur les mesures de protection des HVC - Mettre en place un système de suivi évaluation des dégâts d'exploitation 	<p>3.3.5.1. Cartes des HVC</p> <p>3.3.5.2. Rapport de sensibilisation/formation</p> <p>3.3.5.3. Procédure de protection des HVC</p> <p>3.3.5.4. Procédures de suivi évaluation</p>

<p>3.3.6. <i>Le gestionnaire forestier participe à la lutte contre le « détournement » de découvertes culturelles et/ou archéologiques et connaissances associées.</i></p>	<p>le gestionnaire forestier doit contribuer à la défense de la spoliation des avoires traditionnels des PA</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude anthropologique à l'effet de recenser les connaissances et les pratiques traditionnelles des PA (cartographie participative des avoires culturels/archéologiques et identification des connaissances empiriques, ...) - Identifier les connaissances des PA utilisées lors des opérations d'exploitation forestière (prospection, abattage, élaboration du plan d'aménagement, ...) - Négocier les compensations pour les connaissances utilisées par le gestionnaire forestier - Mettre en place les mesures de sécurisation de ces patrimoines culturelles 	<p>3.3.6.1. Rapport d'étude anthropologique (cartes participatives du patrimoine culturel des PA, valeurs ancestrales, connaissances empiriques, ...)</p> <p>3.3.6.2. Mémoire d'entente sur la compensation (les bases des compensations négociées doivent être en adéquation avec les avantages que le gestionnaire forestier tire de l'utilisation de ces connaissances des PA)</p> <p>3.3.6.3. Procédure de compensation/sécurisation du patrimoine culturel des PA</p>
<p>3.3.7. <i>le gestionnaire forestier doit appuyer les efforts des peuples autochtones pygmées impliqués dans le contrôle des impacts à long terme des activités forestières sur les valeurs identifiées sur leurs territoires traditionnels</i></p>	<p>Le gestionnaire forestier doit accompagner/soutenir les PA dans leurs actions d'atténuation/réparation des impacts négatifs de l'exploitation forestière sur les HVC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Définir les mesures d'accompagnement des PA pour le contrôle et les réparations des impacts négatifs de l'exploitation sur les HVC 	<p>3.3.7.1. Cahier des charges contractuel de l'UGF à propos de l'appui des PA pour le contrôle des impacts négatifs dus à l'exploitation</p> <p>3.3.7.2. Décharges, ...</p>

Critère 3.4. Les peuples autochtones doivent recevoir des compensations pour l'application de leur savoir écologique traditionnel concernant l'usage d'espèces forestières ou les systèmes de gestion dans les opérations forestières. Ces compensations doivent être négociées avec eux librement et en connaissance de cause avant le début des opérations forestières.

Explication : Les peuples autochtones doivent obtenir une compensation pour l'utilisation par le gestionnaire forestier de leurs savoirs traditionnels en ce qui concerne l'usage des espèces forestières ou les systèmes d'aménagement dans le cadre des opérations forestières. Cette compensation/réparation doit être agréée de façon formelle avec leur consentement libre et bien informé avant que les opérations forestières ne débutent (avant le démarrage des activités d'exploitation de chaque AAC, ...).

<p>3.4.1. Les pratiques ou connaissances traditionnelles des peuples autochtones pygmées qui ont une valeur commerciale potentielle doivent être reconnues et documentées avec leur accord, tout en préservant la confidentialité et la protection des droits de propriété intellectuelle.</p>	<p>Les savoirs traditionnels qui sont utilisés à des fins commerciales par l'UGF doivent être clairement identifiés de concert avec les PA et consignés dans les documents tout en garantissant les droits de propriété intellectuelle aux PA.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les savoirs traditionnels des PA utiles à l'UGF et les documenter - Définir les compensations accordées de façon équitable en considérant la valeur commerciale de telles pratiques 	<p>3.4.1.1. rapport 3.4.1.2. procédure de compensation</p>
<p>3.4.2. Si de tels savoirs traditionnels sont utilisés par le gestionnaire forestier ou par toute autre organisation avec l'accord du gestionnaire forestier, les peuples autochtones pygmées concernés doivent recevoir une compensation sur la base de la valeur marchande de tels savoirs.</p>	<p>Lorsque les savoirs traditionnels des PA sont utilisés à des fins commerciales par l'UGF, le gestionnaire forestier doit négocier librement les mesures de compensation et payer effectivement avant le démarrage des activités d'exploitation</p>	<p>Etablir les preuves que les compensations accordées sont effectivement payées.</p>	<p>3.4.2.1. Mémoire d'entente pour le paiement des compensations 3.4.2.2. Décharges</p>
<p>3.4.3. Toute utilisation des savoirs traditionnels des peuples autochtones pygmées par le gestionnaire forestier ainsi que la compensation y afférente doivent être explicitement formulées.</p>	<p>Le gestionnaire forestier doit documenter tout entente/négociation/arrangement en rapport avec l'utilisation des savoirs traditionnels des PA de même que les mesures de compensation prévues et les paiements effectués</p>	<p>Etablir des contrats/conventions liés à l'utilisation des savoirs traditionnels bien négociés à l'avance et en toute transparence</p>	<p>3.4.3.1. procédure de compensation 3.4.3.2. contrat/convention signés librement par toutes les parties</p>

ANNEXE 2

**Brève synthèse des exigences du principe 3 du standard régional FSC
pour le Bassin du Congo sur les droits des Peuples Autochtones**

1. Localisation, identification et recensement des Peuples Autochtones riverains de l'unité de gestion forestière.
2. Documentation, reconnaissance et respect des préoccupations, intérêts et droits légaux des Peuples Autochtones dans l'unité de gestion forestière et intégration dans le plan d'aménagement.
3. Elaboration et mise en œuvre des procédures appropriées de résolution des conflits liés aux droits des Peuples Autochtones et engagement à les résoudre de manière satisfaisante.
4. Contrôle de la gestion de leurs terres et ressources au sein de l'unité de gestion forestière ou délégation de cette gestion à une autre partie.
5. Information et sensibilisation des Peuples Autochtones sur les activités forestières touchant leurs terres et ressources et consentement libre informé et préalable (CLIP), par écrit ou par des méthodes traditionnelles, aux activités forestières et enregistrement et connexion du plan d'aménagement.
6. Identification avec les Peuples Autochtones et par les Peuples Autochtones de leurs terres et ressources.
7. Identification, délimitation claire, cartographie, matérialisation, reconnaissance et protection, en collaboration avec les Peuples Autochtones, des sites, territoires et ressources ayant une importance culturelle, archéologique, historique, religieuse, économique et de subsistance pour les Peuples Autochtones dans les zones d'activités forestières, conservation, marquage et protection de ces sites, territoires et ressources contre les travaux forestiers.
8. Participation des Peuples Autochtones à la planification, l'exécution et l'évaluation des activités forestières suivant des mécanismes spécifiques et culturellement adaptés.
9. Identification, évaluation et documentation des impacts potentiels des activités forestières sur les ressources et les droits des Peuples Autochtones, information des Peuples Autochtones sur les résultats de cette évaluation et contrôle de ces impacts par les Peuples Autochtones.
10. Prise et documentation des mesures appropriées pour minimiser ces impacts sur les terres, les ressources et les droits des Peuples Autochtones.
11. Réalisation des négociations sur les activités de gestion forestière avec l'ensemble de la communauté des Peuples Autochtones ou par l'intermédiaire de représentants désignés par eux-mêmes, de préférence avec l'appui des Administrations publiques compétentes et des organisations de la société civile œuvrant pour la défense des droits des Peuples Autochtones.
12. Information et sensibilisation, en collaboration avec les Peuples Autochtones, des autres communautés sur les droits des Peuples Autochtones « Pygmées ».
13. Reconnaissance et documentation avec l'accord des Peuples Autochtones « Pygmées », des pratiques ou connaissances traditionnelles des Peuples Autochtones « Pygmées » qui ont une valeur commerciale potentielle et compensation pour leur utilisation et pour l'application de leur savoir écologique traditionnel concernant l'usage des espèces forestières ou les systèmes de gestion dans les opérations forestières.
14. Mise en place d'un dispositif de monitoring et de suivi-évaluation des actions réalisées dans le domaine des droits des Peuples Autochtones « Pygmées ».

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

I. OUVRAGES GENERAUX

ABEGA (S.C.) ; *Introduction à l'anthropologie sociale et culturelle*, 1^{ère} édition, Afrédit, 2005, 257 pages ;

ALPHANDERY (Pierre) et BILLAUD (Jean-Paul) (dir.) ; *La Sociologie Rurale en questions*, Paris, Revue *Eudes Rurales*, n° 183, janvier-juin 2009, EHESS, 232 pages ;

ATIBT ; *Etude sur le plan pratique d'aménagement des forêts naturelles de production tropicales africaines. Application au cas de l'Afrique centrale. Volet 2 « Aspects sociaux »*, Paris, décembre 2005, 9- pages ;

BALANDIER (G) ; *Sens et puissance*, Paris, PUF, 1971, 334 pages ;

BAYART (J.F.) ; *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Fayard, 1989, 439 pages ;

BIERSCHENK (T), BLUNDO (G), JAFFRE (Y), TIDJANI ALOU (M) ; *Une anthropologie entre rigueur et engagement, Essais autour de l'œuvre de Jean-Pierre Olivier de Sardan*, APAD-KARTHALA, 2007, 596 pages ;

BIERSCHENK (Thomas) et DE SARDAN (Jean-Pierre Olivier) ; *Les pouvoirs au village. Le Bénin rural entre démocratisation et décentralisation*, Paris, Karthala, 1998, 296 pages ;

BIGOMBE LOGO (P.) ; *L'identification, la reconnaissance et la sécurisation des ressources clés et des sites culturels des populations autochtones « Pygmées » dans la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Guide d'orientation à l'usage des gestionnaires des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale*, Yaoundé, CERAD-UICN-LLS, février 2009, 68 pages ;

BIGOMBE LOGO (P.) (dir.) ; *Le retournement de l'État forestier. L'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun*. Préface du Pr. Maurice KAMTO, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2004, 350 pages ;

Gérer autrement les conflits forestiers au Cameroun, Yaoundé, Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, 2003, 214 pages. Préface du Pr. François ANOUKAHA, Agrégé des Facultés de Droit, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang ;

La Marginalisation des Pygmées d'Afrique Centrale (en collaboration avec le Professeur Séverin Cécile ABEGA, Anthropologue, Université Catholique d'Afrique Centrale), Paris, Editions Maisonneuve et Larose, 2006, 275 pages ;

Gestion participative des forêts d'Afrique centrale. Un modèle à l'épreuve de la réalité (en collaboration avec Daou Véronique JOIRIS, Anthropologue, Université Libre de Bruxelles, Belgique), Montpellier, CIRAD, Editions Quae, 2010, 240 pages. Préface de Jacques WEBER et Chimère DIAW ;

BORREILL (Sophie) et LEWIS (Jérôme) ; *Le Consentement Libre, Informé et Préalable dans le Bassin du Congo*, Berne, octobre 2009, 19 pages ;

BUTTOUD G. 2001. *Gérer les forêts du Sud. L'essentiel sur la politique et l'économie forestières dans les pays en développement*, Paris, L'Harmattan, 255 pages ;

COMIFAC ; Directives sous-régionales sur la participation des Populations locales et autochtones et des ONGs à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale, Série Politique n° 3, Yaoundé, 2010, 45 pages ;

COMPAGNON (Daniel) et CONSTANTIN (François) (2000) (dir.) ; *Administrer l'environnement en Afrique. Gestion communautaire, conservation et développement durable*, Paris, Karthala-IFRA, 2000, 497 pages ;

DEBUYST (Frédéric), DEFOURNY (Pierre) et GERARD (Hubert) (dir.) ; *Savoirs et jeux d'acteurs pour des développements durables*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2001 ;

ELA (J.M.) ; *L'Afrique des villages*, Paris, Karthala, 1987, 228 pages ; *Restituer l'histoire aux Sociétés Africaines. Promouvoir les Sciences Sociales en Afrique Noire*, Paris, L'Harmattan, 1994, 144 pages ; ELA (Jean-Marc) ; *L'Afrique des villages*, Paris, Karthala, 1983, 228 pages et *Quand l'Etat pénètre en brousse. Les ripostes paysannes à la crise*, Paris, Karthala, 1990, 268 pages ;

GESCHIERE (P.) ; *Sorcellerie et politique en Afrique. La viande des autres*, Paris, Karthala, 1995, 300 pages ;

GTPA-IWGIA ; *Exploitations forestières et Peuples Autochtones*, Paris, L'Harmattan, 2007, 165 pages ;

LEWIS (Jérôme), FREEMAN (Luke) et BORREILL (Sophie) ; *Le Consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo. Une étude de faisabilité sur la mise en œuvre des Principes 2 et 3 du FSC dans le Bassin du Congo menée en République Démocratique du Congo, en République du Congo et au Gabon*, Berne, juillet 2008, 69 pages ;

II. ARTICLES, TRAVAUX ACADEMIQUES, CHAPITRES DANS LES OUVRAGES ET RAPPORTS

BIGOMBE LOGO (Patrice) ; « La Certification : solution ou illusion pour la gestion durable des forêts au Cameroun ? », in BIGOMBE LOGO (Patrice)(dir.) ; *Le Retournement de l'Etat forestier. L'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun*, Préface du Pr. Maurice KAMTO, Yaoundé, Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, 2004, 345 pages ;

BIGOMBE LOGO (Patrice) et NGUEDJE CHAUNGEU (Nicole Marie) ; « L'évolution de la certification forestière en Afrique centrale : un aboutissement ou une illusion de plus pour la gestion responsable et bénéfique des forêts du Bassin du Congo », avec Nicole Marie GUEDJE CHAUNGEU, in ROULET (Pierre-Armand) et ASSENMAKER (Pierre) ; **Gouvernance et environnement en Afrique centrale. Le modèle participatif en question**, Tervuren, Musée Royal de l'Afrique centrale, 2008, pp. 53-72 ;

BIGOMBE LOGO (Patrice) ; « Les élites et la gestion décentralisée des forêts au Cameroun. Essai d'analyse politiste de la gestion néopatrimoniale de la rente forestière en contexte de décentralisation », communication au colloque GECOREV, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, juin 2006, 18 pages ;

BIERSCHENK (Thomas) ; « Les arènes locales face à la décentralisation et à la démocratisation. Analyses comparatives en milieu rural béninois », in Bierschenk (Thomas)

et Olivier De Sardan (Jean-Pierre)(dir.) ; *Les pouvoirs au village. Le Bénin rural entre démocratisation et décentralisation*, Paris, Karthala, 1998, pp. 11-51.

BORRINI-FEYERABEND (Grazia) ; « Qui a peur des « communautés » ? », in Méral Philippe, Castellanet Christian et Lapeyre Renaud ; *La gestion concertée des ressources naturelles. L'épreuve du temps*, ibidem, pp. 303-312.

BOUKI (Théophile) ; Comment gérer localement la biodiversité forestière ?, Thèse de Doctorat en sociologie, Université de Paris X-Nanterre, année académique 2007-2008, 409 pages ;

BURNHAM (Philip) ; « Whose forest ? Whose myth ? Conceptualisations of Community Forests in Cameroon », in Allen Abramson and DIMITRIOS Theodossopoulos (eds.) ; *Mythical land, legal boundaries*, London, Pluto Presses, 1999 ;

CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA DEMOCRATIE EN AFRIQUE CENTRALE ; Le Principe du Consentement Libre, Préalable et Eclairé, Yaoundé, 2008, 02 pages ;

COLAS DE CHATELPERRON (Philippe) ; « Gestion participative des forêts de production au Cameroun », in *Bois et Forêts des Tropiques*, 2005, n° 283 (1), PP. 51-63.

CUNY (Pascal), GAUTIER (Denis) et LESCUYER (Guillaume) ; « La loi des forêts et la loi des savanes : quelle application de la forêt au sud et au nord du Cameroun ? », in Bertrand (Alain), Montagne (Pierre) et Karsenty (Alain) (dir.) ; *Forêts tropicales et mondialisation. Les mutations des politiques forestières en Afrique et à Madagascar*, Paris, Cirad et L'Harmattan, pp. 330-346 ;

DELVINGT (Willy) et LESCUYER (Guillaume) ; « Certification et gestion forestière : enjeux et perspectives pour les forêts du Bassin du Congo », Paris, ATIBT, 2007, 07 pages ;

DKAMELA (Guy Patrice) et OYONO (Phil René) ; « Pouvoirs, argent et recomposition sociale chez les peuples forestiers d'Afrique centrale : le cas des Pygmées Baka de l'Est Cameroun », in *Africa*, LVIII (4), pp. 341-355 ;

EBA'A ATYI R. et FOTEU KAMENI R. 2001. *Promotion de la gestion des forêts et certification au Cameroun*, Yaoundé, GTZ-MINEF, 90 p. ;

KARSENTY (Alain) ; « Des « communautés locales » problématiques », in Méral Philippe, Castellanet Christian et Lapeyre Renaud ; *La gestion concertée des ressources naturelles. L'épreuve du temps*, Paris, GRET-Karthala, 2008, pp. 278-287 ; « Vers la fin de l'Etat forestier ? Appropriation des espaces et partage de la rente forestière au Cameroun », in *Politique Africaine*, n° 75, 1999, pp. 147-161 ;

LE MEUR (Pierre-Yves) ; « Communautés imaginées et politique des ressources naturelles », in MÉRAL Philippe, CASTELLANET Christian et LAPEYRE Renaud ; *La gestion concertée des ressources naturelles. L'épreuve du temps*, ibidem, pp. 289-301 ;

LESCUYER (Guillaume), TSANGA (Raphaël), CURITTI OMAR (Paolo), NZIENGUI KASSA (Sam), MAPANGO (Prisca Roseline), TABI ECKEBIL (Paule Pamela) et autres ; « Impacts sociaux de la certification du Forest Stewardship Council. Evaluation dans le Bassin du Congo », Document Occasionnel, numéro 105, CIFOR, 2014, 60 pages ;

LEWIS (Jérôme) ; « Le Consentement libre, informé et préalable (CLIP) dans les concessions forestières du Bassin du Congo », Exposé à l'Atelier ATIBT sur les enjeux de la certification forestière, Yaoundé, 23 septembre 2008, 14 pages ;

LEWIS (J.), FREEMAN (L.) et BORREILL (S.) avec WIEDMER (C.), CARTER (J.), CLOT (N.) et TCHOUMBA (B.) ; « Consentement préalable libre et éclairé. Implications pour une gestion durable des forêts du Bassin du Congo », in GERMAN (L.A.), KARSENTY (A.) et TIANI (A.M.) ; *Gouverner les forêts africaines à l'ère de la mondialisation*, CIFOR, Bogor, 2010, pp. 357-374. ;

MBOLO M. 2006. « La certification forestière », in *Actes de la première conférence internationale des parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale*, UICN-REPAR, Yaoundé, pp. 198-200 ;

MOUSSAVOU (Guy Max) ; « La question sociale dans la gestion durable des entreprises forestières. Pour une Politique sociale efficace appliquée aux Peuples Autochtones « Pygmées » du Gabon, », Exposé à l'Atelier ATIBT sur les enjeux de la certification forestière, Yaoundé, 23 septembre 2008, 06 pages ;

NGUIFFO (Samuel Alain) ; « Peut-on améliorer la durabilité sociale par la Certification Forestière au Cameroun ? », Exposé à l'Atelier ATIBT sur les enjeux de la certification forestière, Yaoundé, 24 septembre 2008, 08 pages ;

OYONO (Philémon René) et EFOUA (Samuel) (2006); « Qui représente qui ? Choix organisationnels, identités sociales et formation d'une élite forestière au Cameroun », in *Afrique et développement*, Volume XXXI, n° 2, pp. 147-182.

OYONO (Phil René), DIAW (Mariteuw Chimère) et SANGKWA (Francis) ; «Les réformes forestières et les nouvelles frontières de la gestion locale au Cameroun », in NASI R., NGUINGUIRI J.C. et DRISS EZZINE DE BLAS (dir.) ; *Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique centrale. La quête de la durabilité*, Paris, L'Harmattan, pp. 317-367 ;

PIERRE J.M. (2006) ; « Le risque social de l'aménagement durable des forêts en Afrique centrale », in BERTRAND A., MONTAGNE P. et KARSENTY A. (dir.) ; *Forêts tropicales et mondialisation. Les mutations des politiques forestières en Afrique et à Madagascar*, Paris, CIRAD et L'Harmattan, pp. 95-104.